

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.653/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 4 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles", a donné le 17 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Le projet d'avis est donné sous réserve de la notification à la Commission européenne, conformément à l'article 88, § 3, du Traité instituant la Communauté européenne, de l'arrêté en projet, en tant qu'il modifie des aides.

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés en matière économique".

Préambule

1. A l'alinéa 14, relatif à la délibération du Gouvernement, la date de celle-ci doit être omise ⁽¹⁾.

2. A l'alinéa 15, relatif à l'avis du Conseil d'Etat, il faut indiquer le numéro de celui-ci ⁽²⁾.

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera supprimée.

⁽¹⁾ Cf. la formule F32 de la circulaire de légistique formelle de novembre 2001.

⁽²⁾ Idem.

Article 1^{er}

Dans le tableau, l'article 3, alinéa 3 doit être omis. Cette disposition a en effet déjà été remplacée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2001 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 décembre 1991 déterminant les conditions d'octroi et les taux de subventions pour l'aménagement et l'équipement de terrains et bâtiments à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services ou d'autres infrastructures d'accueil des investisseurs ⁽³⁾.

Article 4

Dans le tableau, il faut viser l'article 1^{er}, quatrième tiret au lieu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 5

Dans le tableau, il faut viser l'article 14, alinéa 3 au lieu de l'article 14, alinéa 2.

⁽³⁾ Ce remplacement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS